

# Projet de loi sur le financement de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône (LFinR3)

du

---

## *Le Grand Conseil du canton du Valais*

vu les articles 17 alinéa 2, 31 et 42 de la Constitution cantonale;  
vu la législation fédérale sur l'aménagement des cours d'eau;  
vu la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 et son ordonnance du 5 décembre 2007;  
vu le décret du 11 septembre 2014 créant un fonds pour le financement du projet de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône;  
vu les articles 43 et 94 de la loi sur l'organisation des Conseils et les rapports entre les pouvoirs du 28 mars 1996;  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

## **1 Dispositions générales**

### **Art. 1** But

La présente loi a pour but d'organiser les moyens financiers nécessaires à la réalisation de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône (ci-après: projet).

### **Art. 2** Objet

<sup>1</sup>La loi énumère les moyens financiers à disposition pour le projet lesquels sont déposés dans le fonds pour le financement du projet de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône (ci-après: fonds).

<sup>2</sup>La loi organise l'alimentation du fonds au sens de la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980.

<sup>3</sup>La loi régit également les contributions à percevoir auprès des communes, des contribuables et des concessionnaires de chemins de fer (ci-après: contribution).

### **Art. 3** Le fonds

<sup>1</sup>Le fonds est alimenté par une dotation initiale d'un montant de 60 millions de francs prélevé sur le fonds pour le financement des grands projets d'infrastructure du 21<sup>ème</sup> siècle.

<sup>2</sup>Le fonds est alimenté par dotation budgétaire annuelle.

<sup>3</sup>Sont en outre déposées dans le fonds:

- a) les contributions;
- b) les redevances des concessions et autorisations délivrées pour l'extraction de graviers dans le Rhône et pour les décharges de matériaux liées au projet;
- c) les subventions et contributions fédérales;
- d) la participation du canton de Vaud qui sera déterminée par convention intercantonale;
- e) les dotations ultérieures en provenance de fonds cantonaux.

<sup>4</sup>D'éventuelles donations de tiers peuvent également alimenter le fonds.

<sup>5</sup>La fortune du fonds ne porte pas d'intérêts.

<sup>6</sup>Les prélèvements sur le fonds sont autorisés, lorsque les dépenses pour la réalisation du projet sont prévues au budget.

#### **Art. 4**                    Gestion du fonds

<sup>1</sup>L'entité administrative compétente en matière d'aménagement du Rhône est responsable de la gestion du fonds.

<sup>2</sup>Demeurent réservées les compétences en matière financière.

#### **Art. 5**                    Coût global du projet

<sup>1</sup>Les contributions sont calculées sur la base du coût global du projet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996 (ci-après: coût global).

<sup>2</sup>Ce coût global englobe les coûts des travaux de réalisation de toutes les mesures d'aménagement, les études, les travaux d'intérêt général (y compris en matière d'urbanisme ou de tourisme) et les autres coûts du projet tels que les frais des mesures d'accompagnement (agricoles ou autres), les frais d'acquisition de droits réels ou personnels (de gré à gré ou par expropriation), les indemnités, les frais des mandataires, les frais financiers ainsi que les frais de personnel, de fonctionnement, de services et d'expertise de l'Etat dédiés spécifiquement au projet.

<sup>3</sup>Ne sont pas compris dans le coût global les coûts à charge des tiers pour les travaux sur leurs propres ouvrages ainsi que les plus-values qui en résultent.

<sup>4</sup>Sont à déduire du coût global, d'une part, la participation du canton de Vaud au projet, à fixer par convention intercantonale, et, d'autre part, les montants versés par les personnes physiques ou morales pour les frais qu'elles causent en raison d'atteintes portées au Rhône.

#### **Art. 6**                    Principes de base

<sup>1</sup>Le financement du projet est assuré principalement par le fond.

<sup>2</sup>Les contributions sont fixées sur la base des principes d'égalité de traitement, de bénéfice et de causalité ainsi que de solidarité entre les collectivités publiques.

<sup>3</sup>Les autres contributions demeurent régies par la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007.

#### **Art. 7**                    Compétence

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat:

- a) conclut la convention intercantonale avec le canton de Vaud;
- b) décide de la contribution des communes;
- c) décide de la contribution de chaque contribuable;
- d) décide de la contribution de chaque concessionnaire de chemins de fer.

<sup>2</sup>Les autres décisions et mesures nécessaires à l'application de la présente loi sont prises par le département en charge des cours d'eau (ci-après : le département). Celui-ci peut déléguer ses compétences.

## **2 Régime général de financement**

### **Art. 8 Financement de la Confédération**

<sup>1</sup>Le canton entreprend les démarches nécessaires à l'obtention des subventions fédérales au projet, octroyées sous forme de décisions ou dans le cadre de conventions-programmes.

<sup>2</sup>Le canton fait de même pour obtenir une contribution de la part de la Confédération pour les routes nationales qui sont bénéficiaires du projet.

### **Art. 9 Parts totales des contributions**

<sup>1</sup>La part des communes au sens de l'article 12 représente 5 pour cent du coût global.

<sup>2</sup>La part des contribuables au sens de l'article 15 représente 3 pour cent du coût global.

<sup>3</sup>La part des concessionnaires de chemins de fer au sens de l'article 23 représente 6.1 pour cent du coût global.

<sup>4</sup>Ces pourcentages sont indépendants de l'obtention des contributions énumérées à l'article 8.

### **Art. 10 Périodes de perception**

<sup>1</sup>En raison de la durée du projet et de la multiplicité des mesures qu'il implique, l'appel à contribution est réparti en périodes de perception successives avec pour chacune d'elle un plafonnement de la part du coût global afférant à la période de perception.

<sup>2</sup>Ces périodes de perception sont les suivantes:

- a) la première période de perception s'étend de l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 31 décembre 2024; le plafond est de 700 millions;
- b) la deuxième période de perception s'étend depuis la fin de la première période de perception jusqu'au 31 décembre 2034; le plafond est de 1.2 milliards, éventuellement augmenté du solde non facturé de la première période de perception;
- c) la troisième et dernière période de perception s'étend depuis la fin de la deuxième période de perception jusqu'à la fin du projet, mais au plus tard au 31 décembre 2050; le plafond est de 1.5 milliards, éventuellement augmenté du solde non facturé des périodes de perception précédentes.

<sup>3</sup>La contribution fixée en début de chaque période de perception est divisée en annuités constante.

<sup>4</sup>Si les coûts effectifs de l'avancement du projet sont inférieurs aux prévisions, il en est tenu compte dans la décision de taxation pour la période de perception suivante.

<sup>5</sup>Chaque période de perception donne lieu à une décision de contribution spécifique. A l'issue de la dernière période de perception, l'éventuelle adaptation du montant qui y a trait fait l'objet d'une décision spécifique.

<sup>6</sup>Les décisions non contestées sont définitives. Elles ne sont pas reconsidérées dans le cas où certaines d'entre elles seraient ultérieurement annulées ou modifiées par décision de justice.

### **Art. 11 Perception**

<sup>1</sup>Les communes, les contribuables et les concessionnaires de chemins de fer sont appelées à contribuer au projet dès la première période de perception. La localisation des mesures individuelles qui composent le projet n'est pas pertinente.

<sup>2</sup>Si un contribuable le devient au cours d'une période de perception au sens de l'article 10, il est appelé à payer une contribution de rattrapage pro rata temporis, de façon à ce que l'égalité

de traitement soit garantie avec les autres contribuables au sein de la période de perception concernée. Cette contribution de rattrapage doit être payée au plus tard avec la contribution pour la période de perception suivante ; elle est prise en compte dans le calcul des montants des autres contribuables. Ce régime s'applique aussi aux concessionnaires de chemins de fer.

### **3 Communes**

#### **Art. 12 Répartition**

<sup>1</sup> Le montant total des contributions dues par les communes en vertu de l'article 9 alinéa 1 se répartit de la manière suivante:

- a) en vertu du principe de solidarité: 25 pour cent à charge de l'ensemble des communes du canton, répartis en fonction du nombre d'habitants de chaque commune, sur la base de la statistique officielle du canton la plus récente;
- b) en vertu du principe de causalité: 15 pour cent à charge de l'ensemble des communes du canton répartis en fonction de la dimension de leur territoire situé dans le bassin versant du Rhône;
- c) en vertu du principe du bénéfice: 60 pour cent à charge des communes auxquelles le projet profite, répartis en fonction de la dimension du territoire de chaque commune situé à l'intérieur des zones de danger d'inondation du Rhône selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007. Jusqu'à l'approbation de celles-ci, l'aperçu des zones de dangers d'inondation du Rhône existant avant la réalisation des travaux est contenu dans le plan d'aménagement au sens de la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 (ci-après: PA-R3) lequel fait référence. Le calcul tient compte du fait que les surfaces prises en considération sont affectées ou non à la zone à bâtir au sens de la législation sur l'aménagement du territoire.

<sup>2</sup>20 pour cent de la part fixée en vertu du critère du bénéfice selon l'alinéa 1 litera c est ajoutée aux communes bénéficiaires du projet; cette part est ensuite déduite du montant final au prorata de l'emprise spatiale du projet sur leur territoire et en tenant compte de l'affectation ou non de la zone à bâtir.

#### **Art. 13 Rapport et tableau des contributions**

<sup>1</sup>Le canton établit les documents suivants à chaque période de perception:

- a) un rapport contenant au moins:
  1. la mention des dispositions légales;
  2. la part du coût global du projet afférente à la période de perception, avec indication des coûts effectifs jusqu'alors;
  3. le montant total des contributions dues par les communes, dans leur ensemble et pour chaque principe mentionné à l'article 12;
- b) un tableau des contributions comprenant le montant de la contribution de chaque commune et la méthode utilisée pour la calculer.

<sup>2</sup>Lors de l'élaboration de ces documents, le canton consulte les communes et leur donne la possibilité de fournir par écrit des propositions de modification.

#### **Art. 14 Décision**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe par une décision unique le montant de la contribution individuelle de toutes les communes à chaque période de perception au sens de l'article 10.

## **4**                      **Contribuables**

### **Art. 15**                **Notion de contribuable**

<sup>1</sup>Les contribuables sont débiteurs d'une contribution au projet.

<sup>2</sup>Sont contribuables tous ceux qui, à la date de la notification de la décision d'appel à contribution sont propriétaires d'immeuble au sens du code civil suisse du 10 décembre 1907. En cas de propriété de plusieurs sur l'immeuble, les propriétaires sont solidairement responsables de la contribution.

### **Art. 16**                **Assujettissement à contribution**

<sup>1</sup>Sont assujettis au paiement des contributions, tous les contribuables dont les immeubles ont une valeur cadastrale globale (taxée ou estimée) supérieure à 10 millions de francs au moment de la décision d'appel à contribution.

<sup>2</sup>Dans le calcul de ce montant doivent être additionnées les valeurs cadastrales de tous les immeubles du contribuable sis sur le territoire du canton qui déterminent son assujettissement.

<sup>3</sup>Ne sont appelés à contribution que les contribuables dont les immeubles sont sis au moins pour partie en zones de danger d'inondation du Rhône, avant la réalisation du projet telles que définies par la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007. Jusqu'à l'approbation de celles-ci, l'aperçu des zones de dangers d'inondation du Rhône existant avant la réalisation des travaux est contenu dans le PA-R3 le quel fait référence.

<sup>4</sup>Le service en charge des contributions fournit, sur demande du département, les documents nécessaires au calcul de la contribution.

### **Art. 17**                **Répartition**

<sup>1</sup>Le montant de la contribution due par chaque contribuable est fonction de la plus-value qu'il retire du projet.

<sup>2</sup>Cette plus-value correspond au résultat de la répartition suivante du montant total à charge des contribuables en vertu de l'article 9 alinéa 2:

a) pour une première moitié de ce montant, la plus-value prise en compte est celle dont profitent les immeubles et/ou les constructions/installations/autres biens de production en raison du maintien des possibilités d'extension conformément à loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007. Cette part du montant total est répartie entre tous les contribuables au prorata de la surface de leurs immeubles qui est située en zones de danger élevé d'inondation du Rhône.

b) pour la seconde moitié du montant total des contributions, la plus-value prise en compte est celle dont profitent les immeubles en raison de la réduction des dégâts potentiels et/ou de la réduction des primes d'assurance. Cette part du montant total est répartie entre tous les contribuables au prorata de la dernière valeur d'assurance de leurs immeubles et/ou les constructions/installations/autres biens de production qui sont sis au moins pour partie dans l'une des zones de danger d'inondation du Rhône.

<sup>3</sup>Les contribuables communiquent au canton les valeurs d'assurance des éléments de leur patrimoine, à défaut ainsi que pour tous les biens non assurés, le canton procède à une taxation d'office sur la base de leur valeur vénale.

<sup>4</sup>Les contribuables communiquent au canton les numéros de parcelles dont ils sont propriétaires.

<sup>5</sup>Si en raison de circonstances particulières, les règles de calcul qui précèdent devaient conduire, dans un cas d'espèce, à un résultat inéquitable, le Conseil d'Etat réduit ou augmente de façon appropriée la contribution, afin de garantir le respect des principes énoncés à l'article 6 alinéa 2.

#### **Art. 18** Rapport et tableau des contributions

Le canton établit les documents suivants à chaque période de perception:

- a) un rapport contenant au moins:
  1. la mention des dispositions légales;
  2. la part du coût global du projet afférente à la période de perception, avec indication des coûts effectifs jusqu'alors;
  3. le montant total à verser par les contribuables, pour l'ensemble de leurs contributions selon l'article 15 alinéa 2;
- b) un tableau des contributions comprenant l'identité des contribuables appelés, la méthode de calcul et le montant de leur contribution.

#### **Art. 19** Enquête publique

<sup>1</sup>Les documents mentionnés à l'article 18 doivent être mis à l'enquête publique durant 30 jours.

<sup>2</sup>Les contribuables en sont informés par lettre recommandée mentionnant leur droit d'opposition et les conséquences d'un défaut d'opposition.

#### **Art. 20** Oppositions

<sup>1</sup>Durant le délai d'enquête publique, chaque contribuable peut former opposition à sa contribution.

<sup>2</sup>L'opposition doit être motivée et adressée par écrit au Conseil d'Etat.

<sup>3</sup>L'organe d'instruction peut procéder à une séance de conciliation.

#### **Art. 21** Décision

A l'expiration du délai de dépôt, le Conseil d'Etat prend la décision de contribution, dans laquelle il statue sur les oppositions non liquidées, et la notifie à chaque contribuable.

#### **Art. 22** Hypothèque légale

<sup>1</sup>En garantie du paiement des contributions qui lui sont dues par les contribuables en vertu de la présente loi, le canton peut requérir l'inscription au registre foncier d'une hypothèque qui prime toute charge autre que les impôts sur les immeubles du patrimoine du contribuable considéré.

<sup>2</sup>L'inscription de l'hypothèque légale est exonérée des droits de timbre et des émoluments du registre foncier.

### **5** Concessionnaires de chemins de fer

#### **Art. 23** Cercle des concessionnaires

Les concessionnaires de chemins de fer sont les entreprises ferroviaires au bénéfice d'une concession d'infrastructure en vertu de la législation fédérale.

## **Art. 24** Répartition

<sup>1</sup>Le montant de la contribution due par chaque concessionnaire est fonction de la plus-value qu'il retire du projet.

<sup>2</sup>Cette plus-value correspond à la part du montant total à charge des concessionnaires en vertu de l'article 9 alinéa 3 calculée au prorata de la distance linéaire de chacune de leurs voies de chemins de fer qui sont situées en zones de danger d'inondation du Rhône, avant la réalisation du projet, en vertu du plan selon la loi cantonale sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007. Jusqu'à l'approbation de celles-ci, l'aperçu des zones de dangers d'inondation du Rhône existant avant la réalisation des travaux est contenu dans le PA-R3 lequel fait référence.

<sup>3</sup>Si en raison de circonstances particulières, les règles de calcul qui précèdent devaient conduire, dans un cas d'espèce, à un résultat inéquitable, le Conseil d'Etat réduit ou augmente de façon appropriée la contribution, afin de garantir le respect des principes énoncés à l'article 6 alinéa 2.

## **Art. 25** Procédure

Les articles 18 à 21 sont applicables par analogie à la procédure de détermination des contributions des concessionnaires.

## **6 Dispositions finales**

### **Art. 26** Abrogation

Le décret du 11 septembre 2014 créant un fonds pour le financement du projet de la 3ème correction du Rhône est abrogé.

### **Art. 27** Modification d'actes législatifs

<sup>1</sup> La loi concernant la perception des contributions de propriétaires fonciers aux frais d'équipements et aux frais d'autres ouvrages publics du 15 novembre 1988 (loi sur les contributions des propriétaires fonciers) est modifiée comme suit:

#### *Art. 3 al. 1 let. f* Champ d'application

<sup>1</sup>L'Etat et les communes perçoivent des contributions de propriétaires fonciers notamment selon:

- f)* la loi du 15 mars 2007 sur l'aménagement des cours d'eau, aux frais d'aménagement, d'entretien ainsi que d'étude et de travaux d'intérêt général (art. 48). Les contributions relatives à la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône font l'objet d'une législation spéciale.

<sup>2</sup>La loi sur l'aménagement des cours d'eau du 15 mars 2007 est modifiée comme suit:

#### *Art. 6 al. 1 et 2* Compétence

<sup>1</sup>Les autorités compétentes selon la présente loi sont :

- a) le canton pour le Rhône et le Léman ; il agit par le biais du département ;
- b) les communes pour les rivières, les torrents, les lacs et les canaux déclarés d'intérêt public sis sur leur territoire.

<sup>2</sup>Le département peut déléguer sa compétence. La délégation fait l'objet d'une publication dans le Bulletin officiel. (nouveau)

*Art. 16 al. 4* Elaboration des projets

<sup>4</sup>Les projets de zones de danger du Rhône et du Léman (plan et prescriptions) sont établis par le département sans examen préalable des communes. (nouveau)

*Art. 17 al. 1, Ibis et Iter* Procédure

<sup>1</sup> Les projets de zone de danger communaux sont mis à l'enquête publique par la commune de situation auprès de laquelle peuvent être déposées des remarques et oppositions motivées, dans un délai de 30 jours dès la publication dans le Bulletin Officiel. La commune transmet les projets au département avec les remarques et oppositions non conciliées accompagnées de son préavis.

<sup>1bis</sup>Les projets de zones de danger du Rhône et du Léman sont mis à l'enquête publique par le département auprès duquel peuvent être déposées des remarques et oppositions motivées, dans un délai de 30 jours dès la publication dans le Bulletin Officiel. En cas d'opposition, l'organe d'instruction peut procéder à une séance de conciliation (nouveau).

<sup>1ter</sup> Les projets de zones de danger du Rhône peuvent être mis à l'enquête publique par secteur (nouveau).

*Art. 18bis* (nouveau) Spécificité du danger d'inondation du Rhône

<sup>1</sup> Aucun projet de construction ou installation (nouvelle, transformée partiellement ou totalement, avec changement d'affectation partiel ou total) n'est autorisé dans les zones de danger élevé. Exceptionnellement, le département peut rendre un préavis favorable, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) la zone est déjà affectée à la construction;
- b) la zone à bâtir est largement bâtie;
- c) les projets de construction ou d'installation ne conduisent pas à une augmentation significative du risque;
- d) le danger naturel est de type inondation statique;
- e) des mesures constructives assurent la résistance du bâtiment, sur la base d'une expertise;
- f) le sous-sol est inhabitable;
- g) une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels sont prévues;
- h) la commune dispose d'un plan d'alarme et d'évacuation d'urgence validé par l'organisme cantonal compétent;
- i) les zones à bâtir ne se trouveront plus en zone de danger élevé après la réalisation de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône (selon la planification du plan d'aménagement);
- j) aucun autre danger naturel ne menace le secteur de manière forte.

<sup>2</sup> Dans les zones de danger moyen, le département peut rendre un préavis favorable pour toute nouvelle construction, transformation de l'existant visant à agrandir la surface habitable ou changement d'affectation, si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- a) des mesures constructives assurent la résistance du bâtiment, sur la base d'une expertise;
- b) le sous-sol est inhabitable;
- c) une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels sont prévues.

<sup>3</sup> Dans les zones de danger faible et résiduel, le département recommande de prévoir une ou plusieurs mesures de limitation des dégâts matériels. En zone de danger faible, le sous-sol reste inhabitable.

<sup>4</sup> Le département prend en compte dans ses préavis les couloirs de gestion du risque résiduel en cas de nécessité de libérer ou maintenir libre un passage resserré influençant sensiblement les vitesses ou niveaux d'eau malgré la très faible probabilité d'occurrence.

<sup>5</sup>Demeurent réservées les dispositions de la loi sur la protection de la population et la gestion des situations particulières et extraordinaires.

*Art. 48 al. 2 bis et 3* Contribution de tiers

<sup>2bis</sup> La loi sur le financement de la 3<sup>ème</sup> correction du Rhône est applicable en matière de contribution de tiers pour le Rhône (nouveau).

<sup>3</sup>Abrogé

**Art. 28** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est soumise au référendum facultatif.<sup>1</sup>

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ainsi projeté en Conseil d'Etat, à Sion, le

Le président du Conseil d'Etat: **Jacques Melly**

Le chancelier d'Etat: **Philipp Spörri**

<sup>1</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...